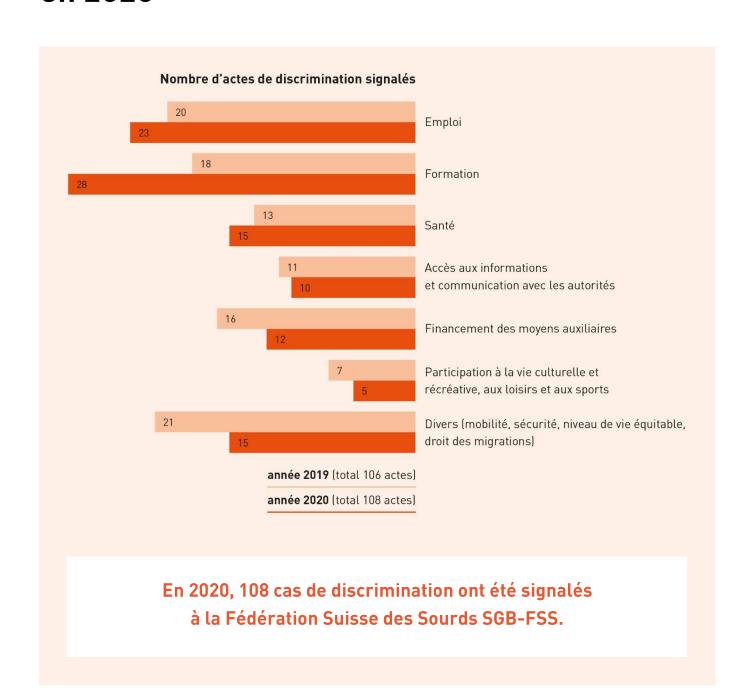


Signalement d'actes discriminatoires en 2020



Le service juridique de la Fédération Suisse des Sourds a examiné les cas de discrimination signalés en 2020 à la lumière des textes de loi suivants:

- Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)
- Interdiction constitutionnelle de la discrimination, art. 8, al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (CF)
- Mandat législatif concernant l'élimination des inégalités, art. 8, al. 4 CF
- Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand)
- Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Ordonnance sur l'égalité pour les handicapés, OHand)
- Ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand)
- Ordonnance du DETEC concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand)

La Suisse a le devoir de promouvoir, de protéger et de garantir les droits humains et les libertés fondamentales des personnes en situation de handicap et de faire respecter leur dignité intrinsèque. Personne ne peut être discriminé, notamment en raison d'un handicap physique. Toutefois, il existe encore des obstacles élevés à une protection adéquate contre les discriminations en Suisse – les personnes en situation de handicap continuent d'être exposées aux discriminations. Nombre des discriminations signalées au service juridique de la Fédération Suisse des Sourds résultent d'un refus de prendre en charge les coûts des services d'interprétation en langue des signes.

Ce rapport présente une sélection des cas de discriminations et d'inégalités signalés dont les personnes sourdes ou malentendantes ont été victimes en 2020 dans les domaines de la vie les plus variés. Il est basé sur des informations anonymes fournies par le service juridique de la Fédération Suisse des Sourds.

Santé

Psychothérapie

Monsieur X n'était pas en bonne santé. Son médecin de famille lui a fortement recommandé une psychothérapie et l'a orienté vers un psychothérapeute. Monsieur X est sourd et communique en langue des signes. Comme le psychothérapeute ne connaît pas la langue des signes, un interprète était présent à chaque séance thérapeutique. La caisse-maladie a refusé de prendre en charge les frais des interprètes en langue des signes. Monsieur X. a donc dû payer lui-même ces frais, bien qu'ils aient été engagés uniquement en raison de sa déficience auditive. De ce fait, Monsieur X n'a plus été en mesure de bénéficier du traitement psychothérapeutique pour des raisons financières, alors qu'une poursuite aurait été nécessaire de toute urgence en raison de son état de santé.

Le manque de financement pour rémunérer les interprètes en langue des signes pendant les séances de psychothérapie est un problème sérieux pour les patientes et patients sourds. En 2020, plusieurs cas de

discrimination ont été signalés à cet égard au service juridique de la Fédération Suisse des Sourds. Les prestations de l'assurance maladie obligatoire doivent être accessibles à toutes les personnes sans discrimination ; cela est exigé non seulement par l'interdiction de discriminer inscrite dans la constitution, mais aussi par la loi sur l'égalité pour les handicapés.

Hôpital

Madame Y a dû se rendre à l'hôpital pour un contrôle. Comme elle est sourde, elle a demandé qu'un(e) interprète en langue des signes soit présent(e) au rendez-vous. L'hôpital a estimé que ce n'était pas nécessaire. Au lieu d'un(e) interprète professionnel(le) en langue des signes, le compagnon malentendant de Madame Y aurait dû traduire la conversation entre le médecin et celle-ci, ce qui aurait été très stressant pour elle et son compagnon. En outre, le compagnon en question ne connaissait pas le jargon médical. Malgré toutes leurs inquiétudes, Madame Y. et son compagnon se sont laissés convaincre par l'hôpital et ont accepté une consultation sans un(e) interprète professionnel(le) en langue des signes. Après l'examen de contrôle, Madame Y a quitté l'hôpital avec un sentiment de malaise. Elle n'était pas sûre que tout avait été traduit correctement et craignait de ne pas avoir compris des informations importantes sur son état de santé. Elle a ensuite contacté le service juridique de la Fédération Suisse des Sourds, qui a attiré l'attention de l'hôpital sur le fait que des prestations publiques telles que les soins de santé doivent être fournies en langue des signes. Dans le cas contraire, il s'agit d'une inégalité injustifiée dans l'accès à des prestations de base de l'État. Cela résulte de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (art. 5 en liaison avec l'art. 2 ainsi que l'art. 25 de la CDPH) et de la loi sur l'égalité pour les handicapés (art. 2, al. 4, en liaison avec l'art. 8, al.1, et l'art. 11 LHand).

Séjour hospitalier

Madame K souffrait d'une dépression due à l'épuisement. Afin de stabiliser son état de santé, elle a bénéficier d'un programme de thérapie en milieu hospitalier dans une clinique spécialisé. Plusieurs cliniques ont refusé l'admission de Madame K., qui est atteinte de surdité. Compte tenu de l'obligation de porter un masque dans la clinique en raison de la pandémie, Madame K. était dans l'incapacité de lire sur les lèvres pendant son séjour en clinique et pendant les thérapies individuelles et de groupe. Sans examiner individuellement la situation de Madame K, diverses cliniques ont rejeté sa demande pour cause de surdité sans envisager d'autres options. Il aurait été possible de respecter les mesures de protection même dans le cas d'une offre thérapeutique adaptée aux sourds, par exemple en faisant appel à un interprète en langue des signes. Malgré l'intervention du service juridique de la Fédération Suisse des Sourds, plusieurs cliniques ont refusé d'admettre la patiente sourde.

En vertu de l'art. 25, let. a de la CDPH, la Suisse doit fournir aux personnes en situation de handicap des soins de santé gratuits ou abordables, de la même qualité et du même niveau que pour les personnes non handicapées. Il est nécessaire de veiller à ce que les services des établissements de santé et de soins soient accessibles à tous, notamment en assurant la traduction en langue des signes.

Télémédecine

Différentes caisses-maladie proposent le modèle de télémédecine pour l'assurance obligatoire des soins. Ce modèle d'assurance à moindre coût oblige les assurés à contacter d'abord un centre de consultation par téléphone s'ils ont un problème de santé plutôt que d'aller directement chez le médecin. Les patient(e)s sourd(e)s sont tributaires d'un relais vidéo pour les contacts téléphoniques. Autrement dit, une tierce personne doit nécessairement être impliquée dans la conversation. En outre, le fait de remplir la procuration nécessaire à cet égard prend du temps et empêche les assurés sourds d'obtenir rapidement des conseils médicaux. Du point de vue de l'interdiction de discrimination prévue à l'art. 8, al. 2, de la Constitution et à l'article 25 CDPH, il est essentiel que les patient(e)s sourd(e)s disposent d'une solution équivalente et sans obstacle.

Formation

Formation continue en interne

Monsieur G. travaillait depuis un certain temps comme technicien au service de l'entreprise X., qui dispensait une formation continue en interne obligatoire pour ses collaborateurs/trices. La formation continue a permis aux collaborateurs de se familiariser avec les tout derniers développements techniques et de maintenir leurs connaissances professionnelles à jour. Afin de pouvoir participer à la formation continue en interne, Monsieur G. était tributaire d'un(e) interprète en langue des signes. L'office Al responsable a refusé de prendre en charge les frais de traduction en langue des signes. Et ce bien que l'objectif des mesures de réadaptation Al soit de soutenir les personnes en situation de handicap pour qu'elles puissent conserver leur emploi. L'art. 16, al. 3, let. c LAI prévoit qu'en cas de formations continues, les frais engendrés par le handicap puissent être couverts par l'Al. Le refus de prendre en charge les frais a sérieusement menacé la situation professionnelle de Monsieur G., car l'entreprise X. avait déclaré que cette formation continue était obligatoire et qu'elle avait l'intention de n'employer à l'avenir que des professionnels y ayant participé. Grâce à l'intervention du service juridique de la Fédération Suisse des Sourds, les frais ont finalement pu être pris en charge par l'Al.

Formation continue

Madame T. a fréquenté une école de commerce. Depuis l'obtention de son diplôme, la femme atteinte de surdité était à la recherche d'un emploi. Les employeurs lui répondaient souvent qu'elle manquait d'expérience professionnelle, et en particulier d'une formation professionnelle appropriée pour l'emploi auquel elle postulait. Madame T a donc décidé de suivre une formation continue d'un an en comptabilité. Cela était nécessaire pour qu'elle ait une chance de trouver du travail. Pour participer à la formation, Madame T. était tributaire d'une traduction en langue des signes. Contrairement à ce que l'on pense souvent, la lecture labiale n'est pas appropriée pour pouvoir suivre des conversations complexes et acquérir de nouvelles connaissances professionnelles. Dans le cas d'une formation, la situation est d'autant plus difficile que le conférencier se tient loin, ce qui rend la lecture labiale pratiquement impossible. L'office Al a d'abord refusé de payer les frais de traduction en langue des signes pour la formation continue de Madame T. Et ce malgré le fait que l'Al applique le principe de la réadaptation avant la rente et que les personnes en situation de handicap doivent pouvoir travailler grâce à des mesures de réadaptation appropriées. Le refus de prendre en charge les frais a empêché Madame T. d'acquérir les connaissances professionnelles nécessaires et de trouver rapidement un emploi. Avec le soutien du service juridique de la Fédération Suisse des Sourds, cette décision a été contestée avec succès, et l'Al a finalement pris en charge les frais liés au handicap de la formation continue.

Haute école spécialisée

Monsieur U. a fait des études dans une haute école spécialisée. Une interprète en langue des signes était à sa disposition pour un examen oral. Au départ, la commission d'examen n'avait pas accordé à Monsieur U. une prolongation de délai pour l'examen. Toutefois, la traduction en langue des signes n'est pas suffisante pour compenser les désavantages au niveau de l'examen. Durant les épreuves d'examen, la traduction fait perdre du temps à Monsieur U. par rapport à ses camarades d'études entendants. Grâce au soutien du service juridique de la Fédération Suisse des Sourds, la commission d'examen a finalement accordé à Monsieur U. les mesures nécessaires de compensation des désavantages.

Prise en charge précoce

Dans la famille E., la fille est sourde et les parents sont entendants. Les premières années sont décisives pour le développement linguistique d'un enfant. La langue des signes offre aux enfants sourds un accès direct à la langue dès le début. Même avec le meilleur soutien technique, la langue parlée est toujours une langue étrangère pour un enfant sourd. Comme les parents ne connaissaient pas la langue des signes, ils ont demandé au canton de résidence un cours de langue des signes à domicile. Le canton de résidence de la famille E. a rejeté la prise en

charge des frais. Après l'intervention du service juridique de la Fédération Suisse des Sourds, le canton de résidence de la famille E. a finalement pris en charge les frais d'un cours à domicile en langue des signes. Grâce au travail de sensibilisation permanent du service juridique de la SGB-FSS, d'autres cantons ont également reconnu que les enfants sourds ont droit à un développement linguistique précoce au même titre que les enfants entendants et que c'est une condition indispensable au développement social, émotionnel et cognitif des enfants.

Divers

Examen de conduite

Monsieur M. voulait passer l'examen de conduite dans le canton de Zurich. Contrairement aux candidat(e)s entendant(e)s, Monsieur M. a dû passer un test préliminaire payant pour être admis à l'épreuve théorique. Selon le service des automobiles, il s'agissait de s'assurer que la personne sourde était « prête pour l'examen » et que les interprètes en langue des signes n'étaient pas commandés pour rien. Après l'intervention du service juridique de la Fédération Suisse des Sourds, un frein a été mis à cette pratique discriminatoire.

Service privé – Banque

Madame U. avait perdu sa carte bancaire et a donc appelé sa banque en faisant appel à un relais vidéo. Le relais vidéo permet aux personnes sourdes et entendantes de se parler par téléphone en faisant traduire la conversation par un interprète en langue des signes. Lorsque Madame U. a demandé au chargé de clientèle si sa carte avait été utilisée de manière abusive entre-temps, il n'a pas voulu lui donner d'informations. Le chargé de clientèle a expliqué qu'aucune information concernant des données personnelles n'était possible si Mme U. passait l'appel par le biais d'un relais vidéo. Les informations ne peuvent être fournies que si une procuration a été délivrée pour une personne entendante ou l'interprète en langue des signes. L'autonomie de Madame U. a été restreinte par cette condition, et elle a été désavantagée par rapport aux personnes entendantes. En outre, remplir et soumettre la procuration prend du temps et n'est pas pratique dans les cas urgents.

Allocation pour impotent

Les enfants et les jeunes présentant un handicap au niveau de la santé ont parfois besoin de plus d'aide et d'assistance de la part de leurs parents ou de tiers dans leur quotidien. L'allocation pour impotent sert à alléger financièrement ces dépenses liées à l'assistance supplémentaire et à l'aide apportée. Les enfants qui ont un handicap auditif ont eux aussi, dans certaines conditions, droit à une allocation pour impotent de niveau léger.

Le fils de la famille K. a un déficit auditif sévère et porte des appareils auditifs des deux côtés. Sa déficience auditive n'a été reconnue que tardivement, ce qui a entraîné d'importants retards de développement. Afin de renforcer l'aptitude du fils à communiquer et de favoriser son développement, diverses mesures thérapeutiques ont été nécessaires. En raison des besoins de leur fils en matière de soins, les parents ont dû réduire leur activité professionnelle, ce qui a entraîné une perte de revenus considérable. L'office AI a rejeté la demande d'allocation pour impotent. Il s'est référé uniquement aux scores auditifs que le fils avait obtenus grâce aux appareils auditifs. On a oublié que l'audition et la compréhension orale sont deux choses différentes et que, malgré des aides techniques, il n'est parfois pas possible d'acquérir des compétences linguistiques suffisantes. Malgré ses appareils auditifs, le fils de la famille K. avait beaucoup besoin de soutien.

Après de multiples recours du service juridique de la Fédération Suisse des Sourds dans des cas comparables, l'Office fédéral des assurances sociales a maintenant également reconnu cette incohérence. La circulaire révisée sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité (CIIAI) ne fait plus référence aux scores auditifs corrigés (p. ex. avec des appareils auditifs). La revendication est réaffirmée explicitement si les aides ne suffisent pas à permettre une compréhension suffisante de la langue.

Discrimination intersectionnelle

Les personnes originaires de pays tiers se voient souvent refuser les prestations de l'Al. Cela s'applique également aux aides dont on a un besoin urgent, comme les appareils auditifs ou les services d'interprètes en langue des signes. Les conditions d'assurance de l'Al stipulent qu'une invalidité qui existait déjà avant l'entrée en Suisse ne donne pas droit à des prestations.

Le service juridique de la Fédération Suisse des Sourds s'est aperçu que certains offices Al n'examinent pas en détail les conditions de perception des prestations pour les personnes sourdes venant de pays tiers et refusent la demande dans son ensemble. On oublie que l'Al a un concept de l'invalidité spécifique à chaque prestation et que l'apparition de la surdité ne peut être assimilée globalement à l'apparition d'une invalidité. Chaque cas doit être examiné individuellement. Par exemple, le service juridique de la Fédération Suisse des Sourds a réussi à faire en sorte que l'Al accorde finalement des services d'interprétation sur le lieu de travail à une personne d'un pays tiers.

Accès à l'information et à la communication avec les autorités

Service social

Madame T. a été convoquée au service social pour un entretien. Bien qu'elle ait demandé un(e) interprète en langue des signes pour l'entretien, celui-ci s'est déroulé sans interprète. Le service social a estimé que la conversation était thématiquement en dehors de son domaine principal – la demande d'aide sociale financière – et que les frais d'un(e) interprète en langue des signes ne pouvaient donc pas être couverts. Bien que Madame T. ait fait remarquer, après l'entretien, que la lecture labiale lui avait été très pénible et qu'elle n'avait pas pu tout comprendre pendant l'entretien, le service social a insisté pour que les frais de la traduction en langue des signes ne soient pas non plus pris en charge par le service social à l'avenir. Ce faisant, l'autorité contrevient à l'obligation énoncée dans la loi sur l'égalité pour les handicapés à l'art. 2, al. 4, en liaison avec l'art. 8, al. 1, selon laquelle tous les services publics doivent être accessibles à tous sans discrimination.

Soutien

Monsieur A. avait un curateur professionnel qui l'aidait à régler certaines questions. Monsieur A. est sourd et a souhaité qu'un(e) interprète en langue des signes soit présent(e) lors des conversations avec son curateur afin d'éviter tout malentendu. Le curateur professionnel a refusé de faire appel à un interprète en langue des signes, alors qu'il y aurait été contraint par la loi sur l'égalité pour les handicapés. Après l'intervention du service juridique de la Fédération Suisse des Sourds, les frais d'interprétation en langue des signes ont finalement été pris en charge par l'autorité compétente.

Débat parlementaire

Madame B. a voulu participer à un débat au parlement cantonal en tant que spectatrice. Sur demande, le responsable des services parlementaires l'a informée qu'elle devrait organiser et financer elle-même un(e) interprète en langue des signes. Comme Madame B. a dû supporter elle-même les frais liés à son handicap pour exercer ses droits politiques, elle a été désavantagée par rapport à des personnes entendantes. Cela va non seulement à l'encontre de l'interdiction de discrimination inscrite à l'art. 8, al. 2 de la Constitution fédérale, mais aussi de l'art. 2, al. 4, en liaison avec l'art. 8, al. 1 LHand. En outre, l'article 29 CDPH oblige les États parties à garantir les droits politiques des personnes en situation de handicap et à veiller à ce qu'elles puissent en jouir sur la base de l'égalité avec les personnes non handicapées.

Ministère public

Madame D. a été convoquée à une audition auprès du Ministère public. Elle est sourde et n'a elle-même qu'une maîtrise rudimentaire de la langue des signes. Dans la vie quotidienne, elle est parfois aidée par un conseiller social. Elle peut maintenant bien communiquer avec le conseiller social, car ils se connaissent depuis un certain

temps. Le ministère public a refusé que le conseiller social soit présent à l'audition. Et ce malgré le fait que Madame D. prétendait ne pas bien maîtriser elle-même la langue des signes et qu'elle ne pouvait pas bien suivre l'entretien sans l'accompagnement du conseiller social en raison de barrières de communication. La loi sur l'égalité pour les handicapés stipule explicitement que les autorités doivent prendre en compte les préoccupations particulières des personnes sourdes ou malentendantes dans leurs relations avec la population.

Opération policière

Toujours en 2020, le service juridique de la Fédération Suisse des Sourds a pris connaissance d'une affaire qui prouve que la police n'est pas encore suffisamment sensibilisée à la question des personnes en situation de handicap. Monsieur K. a été impliqué dans une rixe. Lorsque la police est intervenue, Monsieur K. a été menotté dans le dos. Monsieur K. est sourd et communique en langue des signes. Les menottes lui ont rendu toute communication impossible, un peu comme si un entendant était bâillonné.

Services de conseil

Pendant la pandémie COVID-19, de nombreux centres de consultation ont cessé de fournir des conseils en face à face et n'ont donné des informations que par téléphone. Cela a considérablement limité l'accessibilité pour les personnes sourdes ou malentendantes. Les personnes sourdes peuvent passer des appels en utilisant le relais vidéo. Toutefois, si les personnes ayant besoin de conseils doivent attendre un rappel du centre de consultation ou si les durées d'attentes sont longues, le recours au relais vidéo n'est pas adapté. Madame A. a donc souhaité recevoir des informations écrites au lieu de conseils par téléphone. Cela lui a été refusé par le centre de consultation public. Madame A. a donc été limitée dans son accès à l'information et désavantagée par rapport à des personnes entendantes.

Séance d'information pour les parents

Une séance d'information destinée aux parents d'enfants sourds ou malentendants a été organisée dans une école de logopédie. Les parents de T. sont eux-mêmes sourds et ont voulu y assister. Ils ont donc informé l'école qu'ils souhaitaient avoir un interprète en langue des signes pour l'événement, car la lecture labiale n'est pas possible lors d'un événement avec différents interlocuteurs et une grande distance par rapport aux intervenants. Au départ, l'école n'était pas disposée à couvrir les frais des interprètes en langue des signes. Cette situation a entraîné une discrimination à l'égard des parents au niveau de l'accès à l'information. Après l'intervention du service juridique de la Fédération Suisse des Sourds, l'école a accepté de prendre en charge les coûts de la traduction en langue des signes.

Travail et emploi

Recherche d'emploi

Monsieur B. est à la recherche d'un emploi depuis longtemps. Il s'est vu refuser à plusieurs reprises ses candidatures au motif le poste ne lui convenait pas en raison de la nécessité des contacts avec la clientèle. Sans avoir rencontré Monsieur B. et sans en savoir plus sur ses capacités de communication, les employeurs sont partis du principe qu'il n'était pas en mesure d'exercer l'activité à cause de sa déficience auditive. Ils ont suivi des stéréotypes sur les connaissances et les aptitudes des personnes sourdes ou malentendantes et ont ignoré les capacités réelles de Monsieur B. Dans son cas, cela l'a empêché de trouver du travail jusqu'à aujourd'hui.

Entrée dans la vie professionnelle

Monsieur K. était sur le point de terminer l'école obligatoire. Il était tributaire du soutien de l'Al pour son entrée dans le monde du travail. Toutefois, en raison de sa déficience auditive, l'office Al lui a proposé un choix très limité d'options professionnelles ou ne lui a assuré son soutien que s'il choisissait une profession très peu exigeante. Et ce malgré le potentiel de Monsieur K.

Si l'office Al ne soutient pas le choix de la profession, les mesures de soutien correspondantes de l'Al ne sont pas applicables. Monsieur K. n'a pas eu le choix : en raison de sa déficience auditive, il ne pouvait pas se passer du soutien de l'Al, d'autant plus qu'il dépendait des interprètes en langue des signes pour sa formation.

Ici aussi, le potentiel réel de Monsieur K. est ignoré en raison de préjugés stéréotypés, et une attitude purement déficitaire est adoptée. Cela est non seulement discriminatoire parce qu'un traitement différent est accordé uniquement sur la base de la déficience auditive, mais cela contredit aussi clairement le principe d'intégration de l'assurance-invalidité.

Financement d'aides

Les personnes sourdes n'ont en principe pas droit à une rente AI et doivent s'intégrer sur le marché du travail primaire. Elles reçoivent des aides de l'AI ou peuvent obtenir de tiers les services dont elles ont besoin pour exercer leur profession. Cela inclut notamment les interprètes en langue des signes. Actuellement, les employés sourds disposent d'un montant de CHF 1793 par mois au maximum pour des services d'interprétariat sur le lieu de travail. En moyenne, ce montant couvre un maximum de dix heures de traduction par mois. Ce plafonnement entraîne des problèmes considérables dans de nombreux cas connus du service juridique de la Fédération Suisse des Sourds.

Interprètes en langue des signes pour les réunions de travail

En tant que responsable d'un service de communication, Madame G. a dirigé une équipe de plusieurs collaborateurs. Elle était entre autres chargée des médias et des campagnes. Cela a nécessité des séances régulières avec son équipe. Le nombre d'heures d'interprétation dont disposait Madame G. était souvent insuffisant pour couvrir les réunions avec l'équipe et les personnes extérieures. Madame G. a souhaité utiliser les fonds disponibles principalement pour rencontrer des journalistes. Craignant de manquer de fonds pour engager un(e) interprète en langue des signes pour une réunion importante, elle s'est souvent privée d'interprètes lors des réunions d'équipe. Cela a régulièrement créé des malentendus et a failli remettre en question sa position de responsable de service. Les employés sourds sont gravement désavantagés sur le marché du travail par rapport aux employés entendants en raison du système de quotas susmentionné pour les services d'interprétation.

Si vous-même avez été victime d'un désavantage ou d'une discrimination en raison de votre surdité, contactez le service juridique de la Fédération Suisse des Sourds.

Contact par e-mail: servicejuridique@sgb-fss.ch

Zurich, février 2021